



## COMMUNE D'ARDON

121, route de Marcilly 45160 ARDON  
Tél. : 02.38.45.84.16 – Télécopie : 02.38.45.84.05  
www.ardon45.fr – mairie@ardon45.fr

# REGLEMENT INTERIEUR ACCUEIL PERISCOLAIRE DU MERCREDI ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

*Le présent règlement, approuvé par le Conseil Municipal du 16 avril 2018, et modifié le 29 septembre 2020, régit le fonctionnement de l'accueil extrascolaire du mercredi.*

*Cet accueil extrascolaire est un service municipal facultatif dont le but est d'accueillir les enfants d'Ardon, dans un cadre agréable et sécurisé.*

*Ce service est placé sous la responsabilité du Maire ou de son représentant.*

### ■ Article 1 - Fonctionnement

L'accueil périscolaire du mercredi s'adresse en priorité aux enfants domiciliés à Ardon, scolarisés et propres.

Pour ce qui concerne les enfants scolarisés à Ardon mais non domiciliés sur la commune, ce n'est qu'au lendemain de la date limite d'inscription prévue à l'article 3, que d'éventuelles places disponibles pourront leur être attribuées.

Cet accueil prend en charge les enfants inscrits à partir de 7h30 et jusqu'à 18h30. Le déjeuner du midi et le goûter sont inclus. L'arrivée des enfants peut se faire jusqu'à 8h30, et leur départ sera possible à partir de 17h00. Une période d'accueil/désaccueil est également prévue entre 13h00 et 13h30.

Les enfants doivent apporter une paire de chaussons.

Il est recommandé de marquer les vêtements au nom de l'enfant.

### ■ Article 2 - Modalités :

Lorsque l'enfant participe à l'accueil extrascolaire du mercredi, les parents doivent venir le chercher auprès de la directrice.

Si l'enfant doit quitter la garderie avec une tierce personne, ils doivent au préalable en informer la directrice par écrit.

Les enfants inscrits aux activités organisées par les associations ardonnaises pourront quitter l'accueil extrascolaire pour assister à leur activité, et revenir à la suite de celle-ci. Les enfants ne seront alors sous la responsabilité de la commune que lorsqu'ils sont dans les bâtiments communaux sous la surveillance du personnel communal.

L'accueil extrascolaire du mercredi ferme impérativement ses portes à 18 h 30. En cas de force majeure, les parents doivent prévenir la responsable d'un éventuel retard. Le retard doit être exceptionnel. En cas de retards répétés (trois), les parents devront acquitter une amende de 5 euros.

### ■ Article 3 - Inscriptions

Les inscriptions sont faites à la période scolaire, soit de la façon suivante :

Période d'accueil	Date limite d'inscription
De Septembre aux vacances de La Toussaint	04 juillet 2022
De La Toussaint aux vacances de Noël	14 Octobre 2022
De Noël aux vacances de Février	09 Décembre 2022
De Février aux vacances de Pâques	03 février 2023
De Pâques aux vacances d'été	07 avril 2023

**Le dossier d'inscription doit comprendre :**

- La fiche d'inscription à l'accueil extrascolaire du mercredi, complétée et signée
- La fiche sanitaire dûment complétée et accompagnée du PAI s'il y a lieu

Tout retard dans la remise du formulaire d'inscription pourra entraîner un refus de cette inscription, notamment au regard de la capacité d'accueil fixée à 25 enfants.

#### ■ Article 4 - Assurance

Les enfants fréquentant l'accueil extrascolaire du mercredi doivent obligatoirement être assurés (responsabilité civile et individuelle – Formulaire III de l'assurance scolaire).

**Une copie est à transmettre à la mairie.**

La responsabilité de l'accueil extrascolaire du mercredi n'est pas engagée en dehors des heures d'ouverture.  
La commune décline toute responsabilité en cas de perte de bijoux ou autres objets de valeur.

#### ■ Article 5 - Facturation

La facturation est établie chaque mois à terme échu. Les factures sont envoyées aux parents et doivent être réglées dans un délai de trois semaines à l'ordre du Trésor public.

Moyens de paiement acceptés : chèques bancaires ou postaux, tickets CESU, espèces, virements et TIPI.

Toute période ayant fait l'objet d'une inscription sera facturée intégralement.

Seules les absences justifiées par un certificat médical ou bien initiées par la collectivité (exemple : exclusions mentionnées à l'article 7), pourront faire l'objet d'une déduction sur la facturation.

#### ■ Article 6 - Tarifs

Le tarif de l'accueil extrascolaire du mercredi est voté par délibération du conseil municipal, jointe au présent règlement.

Il est établi au regard du quotient familial du foyer. A cet effet, devront impérativement être transmis :

- Soit le numéro d'allocataire CAF ou le dernier avis d'impôts sur les revenus du foyer
- A défaut de l'un ou l'autre de ces éléments, le tarif le plus élevé sera appliqué

Il comprend : le repas du midi, le goûter, l'accueil de 7h30 à 18h30.

#### ■ Article 7 – Prise de médicaments

La prise de médicaments est exceptionnellement autorisée dans le cadre de l'accueil de loisirs, après accord de la responsable des services périscolaires.

Elle ne peut se faire qu'en fournissant l'ordonnance médicale ou sa photocopie autorisant le personnel à administrer le(s) médicament(s) et un mot des parents le demandant. Les boîtes de médicaments doivent alors être marquées au nom de l'enfant et impérativement confiées à un adulte de l'accueil de loisirs.

En fonction de sa nature, pour tout incident mettant en jeu sa santé, l'enfant pourra être pris en charge par un service d'urgence.

#### ■ Article 8 – Règles de conduite

Les enfants doivent respecter des règles ordinaires de bonne conduite, nécessaires au bon déroulement des activités organisées.

Le personnel municipal intervient avec discernement pour faire appliquer ces règles.

Tout manquement qui le nécessite sera notifié dans un registre tenu par l'équipe d'animation.

Des exclusions temporaires ou définitives du service d'accueil de loisirs pourront être prononcées après que la Municipalité ait averti par écrit les parents et les ait rencontrés.

#### ■ Article 9 - Litige

En cas de litige, la Municipalité pourra recevoir les parents qui le demandent.

Le Maire,

Jean - Paul ROCHE

